



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-199

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS PACA

- R93-2020-12-28-006 - 2020A058 DEC MODIF SUB USLD MAR VIVO Modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée au profit de la SAS LNA SANTE sur le site de l'USLD MAR VIVO - LA SEYNE SUR MER (4 pages) Page 4
- R93-2020-12-28-001 - 2020A064 DEC PSY HTP CHBD CGP LE CHABRE Décision d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein au profit du CH Büech-Durance sur le site Le Chabre - Laragne-Montéglin (5 pages) Page 9
- R93-2020-12-17-008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline Ageron, en qualité de directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages) Page 15
- R93-2020-12-08-008 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000261 DE LA SELARL LA PHARMACIE CENTRALE DANS LA COMMUNE D'ORANGE (84100); (3 pages) Page 21
- R93-2020-12-15-002 - RAA DU 29122020 (1 page) Page 25
- R93-2020-12-11-005 - RENOUV 2020 ASSO AMIS TRANSFUSION (1 page) Page 27
- R93-2020-12-11-004 - RENOUV 2020 CLINIQUE SYNERGIA LUBERON (1 page) Page 29

## DIRM

- R93-2020-12-29-001 - Arrêté du 29 décembre 2020 portant modification de l'annexe n°1 à l'arrêté n°142/2008 modifié du 14 février 2008 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes – Villefranche (5 pages) Page 31

## DRAAF PACA

- R93-2020-09-18-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES 4 CHEMINS 13200 ARLES (2 pages) Page 37
- R93-2020-08-18-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Marc FEUTRIER 04140 SEYNE-LES-ALPES (2 pages) Page 40
- R93-2020-09-29-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Kevin CANO 84300 CAVAILLON (2 pages) Page 43
- R93-2020-09-11-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy PEYRAT 83560 ESPARRON DE PALLIERES (2 pages) Page 46
- R93-2020-09-17-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien TARDIEU 84600 GRILLON (2 pages) Page 49
- R93-2020-08-21-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sylvain DEJARDIN 06910 LE MAS (2 pages) Page 52
- R93-2020-09-22-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Béatrice SAVOURNIN 04140 MONTCLAR (2 pages) Page 55

R93-2020-09-22-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Madison GARCIA 83340 LE LUC (2 pages)	Page 58
R93-2020-09-15-012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nadine ROCCI 84700 SORGUES (2 pages)	Page 61
R93-2020-10-08-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Rebecca GIL 83150 ST-ANTONIN-DU-VAR (2 pages)	Page 64
<b>SGAMI SUD</b>	
R93-2020-12-28-002 - Arrêté 2966 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (1 page)	Page 67
R93-2020-12-28-003 - Arrêté 2971 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page 69
R93-2020-12-28-004 - Arrêté 2972 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (1 page)	Page 72
R93-2020-12-28-005 - Arrêté 2973 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page 74
R93-2020-12-29-003 - Arrêté 2978 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (1 page)	Page 77
R93-2020-12-29-004 - Arrêté 2979 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page 79
R93-2020-12-29-005 - Arrêté 2982 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page 82
R93-2020-12-29-002 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale année 2021 (5 pages)	Page 85

ARS PACA

R93-2020-12-28-006

2020A058 DEC MODIF SUB USLD MAR VIVO

Modification substantielle des conditions d'exécution de  
l'autorisation d'activité de soins de longue durée au profit  
de la SAS LNA SANTE sur le site de l'USLD MAR VIVO  
- LA SEYNE SUR MER

**Décision n° 2020 A 058**

**Demande de modification  
substantielle des conditions  
d'exécution de l'autorisation  
d'activité de soins de soins de  
longue durée**

**Promoteur:**

**SAS LNA SANTE**  
7 boulevard Auguste Priou  
44120 VERTOOU

FINESS EJ : 44 005 201 1"

**Lieu d'implantation :**

**USLD LES JARDINS DE MAR VIVO**  
104 chemin de Mar Vivo  
aux 2 Chênes  
83500 LA SEYNE-SUR-MER

**FINESS ET : 83 000 612 8**

Réf : DOS-1220-12934-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2005 autorisant la confirmation après cession de l'autorisation de soins de longue durée, au bénéfice de la SARL Les Jardins de Mar Vivo, sise 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis à la même adresse et sa mise en œuvre, sur le site concerné, à compter du 05 mai 2006 ;
- VU** la décision n° 2014 A 28, en date du 24 mars 2014, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la confirmation après cession de l'autorisation de soins de longue durée, au profit de la SARL LNA SANTE, sise 6 rue des Saumonières à Nantes (44300), détenue par la SARL Les Jardins de Mar Vivo, sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500) ;
- VU** le renouvellement, en date du 26 mai 2020, de l'autorisation de soins de longue durée, détenue par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120) sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), à compter du 06 mai 2021 pour une durée de sept ans ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, en date du 06 décembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** la demande présentée, le 28 septembre 2020, par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), représentée par son directeur général délégué, en vue d'obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution, portant sur une augmentation capacitaire, de l'autorisation d'activité de soins de soins de longue durée sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 16 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de longue durée, détenue, par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), constitue une modification substantielle et appelle une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'un dossier complet ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée porte sur une importante augmentation capacitaire accompagnée d'une réorganisation architecturale et organisationnelle sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension, qui a obtenu l'aval du Conseil Départemental du Var en octobre dernier, est lié à la fermeture programmée du centre de SSR AJO « Les Oiseaux » à Sanary sur Mer (83110) en vue d'exercer une activité à orientation gériatrique et le secteur médico-social ;

**CONSIDERANT** que cette opération sera entièrement financée par la fongibilité des financements suite à la conversion d'une activité de soins de suite et de réadaptation existante sur le département du Var sous réserve de la validation par le ministère ;

**CONSIDERANT** que l'extension capacitaire demandée permettra de développer la prise en charge en soins de longue durée pour répondre aux besoins de la population du territoire et à une logique de prise en charge en filière notamment avec le centre hospitalier intercommunal Toulon la Seyne, situé à proximité, dans le cadre d'un partenariat mis en place entre les deux structures ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la SA LNA ES s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé qui préconise, dans son volet activité de soins de longue durée, de « *favoriser la complémentarité des prises en charge en USLD et en établissement médico-social* ». L'établissement, intégré dans un pôle gériatrique, est d'ores et déjà un acteur de la filière gériatrique et sera donc en mesure, par cette extension, d'améliorer le parcours des patients âgés afin de leur assurer une prise en charge adaptée, en lien avec l'EHPAD des Jardins de Mar Vivo ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée, par la SAS LNA ES sise 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), représentée par son directeur général délégué, en vue d'obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution, portant sur une augmentation capacitaire, de l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de l'Institut médicalisé de Mar Vivo, sis 104 chemin de Mar Vivo aux 2 Chênes à la Seyne sur Mer (83500), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée dont l'échéance est fixée au **06 novembre 2028**, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de six mois.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, sis, quartier Saint-Christophe, Digne-les-Bains (04000) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 06 septembre 2027.**

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

28 DEC. 2020

Fait à Marseille, le



Philippe De Mester



# ARS PACA

R93-2020-12-28-001

2020A064 DEC PSY HTP CHBD CGP LE CHABRE  
Décision d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
générale sous la forme d'hospitalisation temps plein au  
profit du CH Büech-Durance sur le site Le Chabre -  
Laragne-Montéglin

**Décision n° 2020 A 064**

**Demande d'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein**

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER BUËCH-DURANCE**  
Rue du Docteur Provansal  
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

FINESS EJ : 05 000 714 5

**Lieux d'implantation :**

**Centre hospitalier Buëch-Durance**  
**Unité de gérontopsychiatrie « le Chabre »**  
Place des aires  
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

FINESS ET : 05 000 033 0

DOS-1220-12924-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr> Page 1/5



**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, en date du 06 décembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande du 27 août 2020, présentée par le centre hospitalier Buëch-Durance, sis, rue du docteur Provansal à Laragne-Monteglin ( 05300), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, sur le site de l'unité de gérontopsychiatrie « le Chabre », sis, place des Aires à Laragne-Monteglin (05300) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 16 novembre 2020 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, sur le territoire des Hautes-Alpes ;

**VU** l'avis émis, par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le projet du centre hospitalier Buëch-Durance, dans sa séance du 16 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation temps plein destinée à la prise en charge des personnes âgées, répond à la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, sur le territoire des Hautes Alpes, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CSOS du 16 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation temps plein, destinée à la prise en charge des personnes âgées, fait suite à la fermeture des 12 lits de SSR et des 5 lits de médecine du centre hospitalier Buëch-Durance, qui étaient installés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 sur le site du centre SSR le Chabre ;

**CONSIDERANT** que les services de MCO et de SSR du centre hospitalier Buëch-Durance accueillent des patients âgés atteints de pathologies mentales depuis des années et des patients âgés développant durant la vieillesse des pathologies affectant leur mémoire et leur santé mentale ;

**CONSIDERANT** que le projet de création de cette unité répond à un besoin de prise en charge en psychiatrie des patients âgés, en situation de crise, présentant des troubles du comportement violents et des pathologies affectant leur mémoire ;

**CONSIDERANT** que la création d'une unité de gérontopsychiatrie s'inscrit dans le projet d'établissement 2019-2023 et a fait l'objet d'une réflexion commune avec l'ARS et le Conseil Départemental des Hautes-Alpes dans le cadre de l'opération de fongibilité asymétrique qui a permis de restructurer l'offre médico-sociale en créant une MAS de répit au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'offre de soins de l'unité de gérontopsychiatrie proposera une prise en charge à temps complet des patients de plus de 65 ans atteints de troubles psychiatriques mais s'articulera aussi avec les autres offres de soins en psychiatrie du secteur en proposant un accès de proximité aux unités de secteur CMP, CATT et Hôpitaux de jour ;

**CONSIDERANT** que le projet de création d'un pôle de gérontopsychiatrie répond à l'objectif fixé par le schéma régional de santé, dans son chapitre sur le parcours de santé mentale, d'adapter le système de santé mental au vieillissement de la population ;

**CONSIDERANT** que ce projet permet d'une part de proposer à des patients accueillis en psychiatrie une prise en charge adaptée à leur profil et d'autre part, d'accueillir des patients ;

**CONSIDERANT** que la création de l'unité de gérontopsychiatrie, suite à l'opération de fongibilité asymétrique ayant conduit à la création d'une MAS et à la fermeture d'un service de psychiatrie générale se fera par redéploiement de la dotation annuelle de financement ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Buëch-Durance satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le centre hospitalier Buëch-Durance, sis, rue du docteur Provansal, 05300 Laragne-Monteglin, représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, sur le site de l'unité de gérontopsychiatrie « le Chabre», sis, place des Aires à Laragne-Monteglin (05300), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 DEC. 2020



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2020-12-17-008

## Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline Ageron, en qualité de directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline Ageron, en qualité de directrice de la  
délégation des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA*

Marseille, le 17 décembre 2020

SJ-1220-12949-D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle Wawrzynkowski et à Madame Sophie Rios en qualité de déléguées départementales adjointes du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 13 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.





## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline Ageron, en tant que directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

### e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

### f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la directrice départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, de Madame Isabelle Wawrzynkowski et de Madame Sophie Rios, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre Masotta Responsable du service Offre de soins ambulatoires	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service Offre médico-sociale – PH/PDS	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Maud Maingault Responsable adjointe du service Offre médico-sociale – PH/PDS	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari Responsable du service Offre de soins hospitalière	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service Offre médico-sociale - Personnes âgées	Personnes âgées
Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Madame Camille Girouin Ingénieur d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectoriel Règlement Sanitaire International

Madame Nathalie Voutier Ingénieur d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieur d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieur d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Christine Chaffaut Médecin de l'Equipe médicale de territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Marie-Aleth Guillemin Médecin de l'Equipe médicale de territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Pascale Grenier Médecin de l'Equipe médicale de territoire	Personnes handicapées, expertise assurance maladie
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe médicale de territoire	Personnes âgées, expertise assurance maladie

Il est spécifié que Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

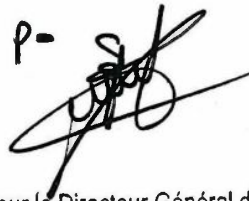
**Article 4 :**

Madame Caroline Ageron, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la directrice départementale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Philippe De Mester

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P- S' with a large flourish underneath.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

ARS PACA

R93-2020-12-08-008

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N°84#000261  
DE LA SELARL LA PHARMACIE CENTRALE DANS  
LA COMMUNE D'ORANGE (84100);

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

DOS-1120-11508-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000261**  
**DE LA SELARL LA PHARMACIE CENTRALE DANS LA COMMUNE D'ORANGE (84100)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 21 octobre 1942 accordant la licence n° 52 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue de la République à ORANGE (84100) ;

**Vu** la demande enregistrée le 27 août 2020, présentée par la SELARL pharmacie Centrale, exploitée par Madame Frédérique Barroche-Hornoy et Monsieur Patrick Hornoy, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 9 rue de la République à Orange (84100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 633 boulevard Edouard Daladier à ORANGE (84100) ;

**Vu** la saisine en date du 27 août 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 17 septembre 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis en date du 12 octobre 2020 du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 19 octobre 2020 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines de Vaucluse ;

**Considérant** que la population municipale d'Orange s'élève à 28 919 habitants pour 11 officines, soit une officine pour 2 629 habitants ;



**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du centre-ville dans la commune d'Orange, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D976 / N7 / la Meyne, à l'est par la Meyne / N7, au sud par la rue Saint-Florent / rue Pourtoles / place des Frères Mounet / rue Madeleine Roch / rue de Tourre et à l'ouest par la D976 ;

**Considérant** que la pharmacie Centrale est une officine située dans le centre-ville de la commune d'Orange, les deux autres officines les plus proches sont :

- la pharmacie Guggino-Anjuère, sise 4 rue Saint-Martin à Orange (84100) à 160 mètres et sera située à 450 mètres après le transfert ;
- la pharmacie du Théâtre Antique, sise 51 rue Caristie à Orange (8400) à 140 mètres et sera située à 330 mètres après le transfert.

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 270 mètres, sans compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier de départ ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort de l'autorisation de travaux du 25 août 2020 de la mairie visant l'avis tacite de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, relatif à l'accessibilité ERP, réputé favorable en date du 05 août 2020 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis émis le 14 septembre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA, concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public, en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 21 octobre 1942 accordant la licence n° 52 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue de la République à Orange (84100) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande formée par la SELARL pharmacie Centrale, exploitée par Madame Frédérique Barroche-Hornoy et Monsieur Patrick Hornoy, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, sise 9 rue de la République à Orange (84100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 633 boulevard Edouard Daladier à Orange (84100) est accordée.

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 84#000261. Elle est octroyée à l'officine, sise 633 Boulevard Edouard Daladier à Orange (84100).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 8 décembre 2020



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**



ARS PACA

R93-2020-12-15-002

RAA DU 29122020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME/ REFERENCES EML	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
06	POLYCLINIQUE SAINT JEAN 92, AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06800 CAGNES SUR MER FINESS EJ : 06 000 023 9	POLYCLINIQUE SAINT JEAN 92, AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06800 CAGNES SUR MER FINESS EJ : 06 078 051 7	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	15/12/2020	03/02/2022
06	POLYCLINIQUE SAINT JEAN 92, AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06800 CAGNES SUR MER FINESS EJ : 06 000 023 9	POLYCLINIQUE SAINT JEAN 92, AVENUE DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06800 CAGNES SUR MER FINESS EJ : 06 078 051 7	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	15/12/2020	03/02/2022
06	SAS Clinique la Grangéa 707 avenue de la borde 06250 MOUGINS FINESS EJ : 06 000 026 2	CLINIQUE la Grangéa 707 avenue de la borde 06250 MOUGINS FINESS ET : 06 078 054 1	PSYCHIATRIE	HOSPITALISATION COMPLETE	15/12/2020	02/02/2022
06	SA le VAL D'ESTREILLES 126 chemin de l'ecluse 06580 PEGOMAS FINESS EJ : 06 000 024 7	CLINIQUE du VAL D'ESTREILLES 126 chemin de l'ecluse 06580 PEGOMAS FINESS ET : 06 078 052 5	PSYCHIATRIE	HOSPITALISATION COMPLETE	15/12/2020	02/02/2022
06	GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN 81 Avenue du Dr Maurice Donat 06800 Cagnes sur Mer FINESS EJ: 06 002 133 4	POLYCLINIQUE SAINT JEAN 81 Avenue du Dr Maurice Donat 06800 Cagnes sur Mer FINESS ET : 06 002 617 6	EML	IRM de marque SIEMENS, de type spectra 3T numéro de série 172001	15/12/2020	22/02/2022
06	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE 36 avenue de Valombrose 06189 Nice Cedex 2 FINESS EJ: 06 078 096 2	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE 36 avenue de Valombrose 06189 Nice Cedex 2 FINESS ET : 06 000 052 8	EML	Cyclotron MEDICYC à usage médical	29/09/2020	03/01/2022

ARS PACA

R93-2020-12-11-005

RENOUV 2020 ASSO AMIS TRANSFUSION

Marseille, le 11/12/2020

Direction de l'organisation des soins  
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle  
Tél. : 04.13.55.80.87  
Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr  
Réf : DOS-1220-12626-D  
PJ :

Le directeur général  
à  
Monsieur le directeur  
Association des Amis de la Transfusion  
231 Av du Docteur Maurice Donat  
06702 Saint-Laurent-Du-Var

**Objet** : Renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de l'association des Amis de la Transfusion Arnault Tzanck

FINESS EJ : 060790797  
FINESS ET : 060780491

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'association des Amis de la Transfusion Arnault Tzanck, Centre Médico-Chirurgical de l'institut Arnault Tzanck sise avenue Docteur Maurice Donat - CS 10067, 06702 à Saint Laurent du Var Cedex.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 10 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 10 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 06



ARS PACA

R93-2020-12-11-004

RENOUV 2020 CLINIQUE SYNERGIA LUBERON

Marseille, le 11/12/2020

Direction de l'organisation des soins  
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle  
Tél. : 04.13.55.80.87  
Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr  
Réf : DOS-1220-12620-D  
PJ :

Le directeur général  
à  
Monsieur le président directeur général  
Clinique Synergia Luberon  
235 Route de Gordes  
84300 Cavaillon

**Objet :** Renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Synergia Luberon

FINESS EJ : 840000673  
FINESS ET : 840000400

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de Clinique Synergia Luberon, 235 Routes des Gordes à 84300 Cavaillon.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 9 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 9 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 84



# DIRM

R93-2020-12-29-001

Arrêté du 29 décembre 2020 portant modification de l'annexe n°1 à l'arrêté n°142/2008 modifié du 14 février 2008 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes – Villefranche



**Arrêté  
portant modification de l'annexe n°1 à l'arrêté n°142/2008 modifié du 14  
février 2008 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant  
règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes – Villefranche**

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R5341-1 et suivants et l'article R5341-57 et suivants ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
  - Vu** le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2019-11-04-001 modifié du 4 novembre 2019 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Nice -Cannes – Villefranche-sur-Mer ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
  - Vu** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 10 décembre 2020 ;
  - Vu** l'avis de la direction départementale de protection des populations des Alpes-Maritimes ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'annexe technique n°1 à l'arrêté n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes - Villefranche est remplacée par l'annexe ci-jointe. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

.../...



## **ARTICLE 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,

Liza AGGOUNE  
Chef du service Emplo-Formation

## **DIFFUSION**

- RAA Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Membres de l'assemblée commerciale
- DDTM 06
- DGITM/DST/DSUT1

## Annexe Technique n°1

### à l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes- Villefranche

#### ANNEE 2021

Les tarifs de pilotage de la station de Nice-Cannes-Villefranche-sur-Mer sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. Ces tarifs s'entendent hors TVA.

#### Article 1 – Tarifs généraux.

Le volume est calculé au regard de la prise en compte de la largeur à la flottaison pour les navires de commerce.

A l'entrée comme à la sortie, les navires paient par tranches successives :

- tranche inférieure ou égale à 700 m <sup>3</sup> :	129,89 € (minimum de perception) ;
- à partir de 701 m <sup>3</sup> et jusqu'à 7 500 m <sup>3</sup> de volume :	0,01953456 €/m <sup>3</sup> ;
- à partir de 7 501 à 17 500 m <sup>3</sup> de volume :	0,01432533 € / m <sup>3</sup> ;
- à partir de 17 501 à 50 000 m <sup>3</sup> de volume :	0,00872073 € / m <sup>3</sup> ;
- supérieure à 50 001 m <sup>3</sup> de volume :	0,00837191 € / m <sup>3</sup> .

Un abattement au tarif applicable à la tranche inférieure ou égale à 700 m<sup>3</sup> étant consenti aux navires assurant la liaison entre le port de Nice et les ports de la Collectivité territoriale de Corse au titre de la continuité territoriale, le tarif applicable à cette tranche est fixé à 105.05 €.

Le tarif applicable aux navires à passagers assurant la liaison entre le port de Nice et les ports de la Collectivité territoriale de Corse au titre de la continuité territoriale est calculé sur le volume taxable réduit de 25 %.

Les tarifs généraux précités seront réduits de 25 % à l'atteinte, pour chacun des trois segments de trafic suivants, des seuils de recettes annuelles suivants :

- trafic des navires à passagers de type ferrys assurant la liaison entre le port de Nice et les ports de la Collectivité Territoriale de Corse, seuil de recettes annuelles de 170 000 €
- trafic des navires de commerce desservant le port de Nice à l'exclusion des navires à passagers de type ferrys assurant la liaison entre le port de Nice et les ports de la Collectivité Territoriale de Corse, seuil de recettes annuelles de 140 000 €
- trafic des navires de commerce mouillés dans l'ensemble des zones de pilotage obligatoire bordant le département des Alpes-Maritimes, seuil de recettes annuelles de 400 000 €

Toute opération de pilotage de nuit, c'est-à-dire effectuée entre dix-huit et huit heures, ainsi que toute opération de pilotage effectuée les samedis entre douze et dix-huit heures et les dimanches et jours fériés légaux donne lieu à la perception d'une majoration supplémentaire égale à 50 % du tarif principal.

La taxe pour service du dimanche ou jour férié n'est pas cumulable avec la taxe de service de nuit.

Pour l'application des tarifs prévus ci-dessus, toute fraction inférieure à un demi mètre cube est négligée. La fraction égale ou supérieure à un demi mètre cube est comptée pour une unité.

3/5

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## Article 2 – Tarifs particuliers.

**2.1.** Les tarifs de pilotage afférents aux chalands de mer remorqués sont calculés sur la somme des volumes du remorqueur et du ou des chalands remorqués.

**2.2.** Les navires de charge et les navires à passagers mouillés en rade de Villefranche ou dans la baie de Beaulieu dans l'attente de rallier un poste à quai au port de Nice paient le pilotage d'entrée en rade de Villefranche ou en baie de Beaulieu, et le demi-pilotage à Nice.

**2.3.** Pour tous les bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, il est perçu une indemnité égale au minimum de perception.

**2.4.1.** Les navires de plaisance, comprenant également les yachts commerciaux, dont la longueur hors tout est inférieure à 50 mètres, paient pour l'entrée et la sortie, lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote, la somme de 383,75 €.

**2.4.2.** Les navires de plaisance, comprenant également les yachts commerciaux, dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 50 mètres, acquittent pour chaque mouvement (entrée et sortie) une somme fixée selon le barème suivant :

TRANCHE	TARIF
Volume < 2 000 m3	297,50 €
2 000 m3 <= Volume < 2 500 m3	430,00 €
2 500 m3 <= Volume < 4 000 m3	529,00 €
4 000 m3 <= Volume < 6 500 m3	662,50 €
6 500 m3 <= Volume < 14 000 m3	927,50 €
Volume >= 14 000 m3	1 125,00 €

Les mouvements des navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres effectués de nuit sont majorés de 25 %.

Les plages nocturnes sont définies comme pour les plages nocturnes du tarif général, c'est à dire par la tranche horaire comprise entre dix-huit et huit heures.

Le pilotage est facultatif en sortie du secteur de pilotage obligatoire de la baie de Beaulieu et de la rade de Saint-Hospice. Le capitaine du navire informe néanmoins de son appareillage et de sa sortie du secteur de la zone de pilotage obligatoire la station de pilotage deux heures avant l'appareillage.

Dans le cas contraire, la tarification est appliquée.

### **Article 3 – Mouvements portuaires.**

Les pilotes de la station de Nice-Cannes-Villefranche-sur-Mer sont chargés des mouvements des navires dans les ports de Nice d'Antibes et de Cannes, et dans la baie de Beaulieu, la rade de Saint Hospice, la rade de Villefranche, la baie des Anges, l'anse de la salis, le golfe Juan et la rade de Cannes et le golfe de la Napoule. Leur assistance n'est obligatoire que lorsque le navire change de quai dans le port de Nice et de coffre ou de mouillage dans les baies, golfes et rades précités.

Le tarif de tout mouvement est égal au minimum de perception abondé de la moitié du tarif général pour le volume supérieur.

Le tarif des mouvements des bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, est égal à 50 % du minimum de perception.

### **Article 4 – Pénalités - Divers.**

Les navires, dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée en respectant le préavis minimal fixé par l'article R.5341-12 du code des transports, paient le tarif correspondant à leur catégorie et volume majoré de 10 %.

Une indemnité d'attente égale à 20 % du minimum de perception ou du tarif de la tranche pour les navires de plaisance est perçue par heure de retard, une heure après l'heure prévue de départ ou l'heure probable d'arrivée.

L'heure de départ est signalée par le navire en partance cinq heures avant l'heure prévue, soit à la capitainerie du port, soit à la station de pilotage, conformément aux dispositions de l'article D.5341-21.

Lorsque le capitaine conserve à bord le pilote après l'opération de pilotage, il est versé au pilote une indemnité horaire égale au minimum de perception.

Une indemnité égale à 20 % du minimum de perception ou du tarif de la tranche pour les navires de plaisance est perçue en cas d'annulation de l'opération de pilotage.

DRAAF PACA

R93-2020-09-18-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES 4  
CHEMINS 13200 ARLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **18 SEP. 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2020 070  
LRAR : 2C 14370802003

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ARLES	NR 105 - NR 45 – NR 46	100 ha 75 a	GFA DES PLAINES

**Superficie totale : 100 ha 75 a**

**Votre dossier est enregistré complet le 20 août 2020 sous le numéro 13 2020 070.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**EARL LES 4 CHEMINS**

**Mas Bonne Etoile**

**1543 VC 113 dite de Palun Longue**

**Gimeaux**

**13 200 ARLES**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 21 décembre 2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



**Le Chef du Pôle exploitations et Espaces Agricoles**

**Jean-Guillaume LACAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2020-08-18-007**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Marc  
FEUTRIER 04140 SEYNE-LES-ALPES**





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 18 août 2020

Le Directeur Départemental des Territoires  
à

**M. JEAN-MARC FEUTRIER  
LA GINESTE – FERME ESMIEU  
04140 SEYNE LES ALPES**

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DOSSIER : 04 2020 061**

007533

**LRAR 2C 139 734 2412 4**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SEYNE LES ALPES	04205F 00072 AB 0041-0042-0137 04205F 00159 G 0478-0479-0482-0500-0501-0620	10,3631 ha	FEUTRIER Raymond et Andrée

**Total des parcelles 10,3631 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 18/08/2020 sous le numéro 04 2020 061**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de SEYNE LES ALPES où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 19/12/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente , ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Marseille). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2020-09-29-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Kevin  
CANO 84300 CAVAILLON



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 29 septembre 2020

M. CANO Kevin  
303, avenue Albin Durand  
84300 CAVAILLON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2020 054  
N° LOGICS : 093202008264952

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé à l'aide de l'outil LOGICS un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Maubec	OA 561	0,1245 ha	CANO Kevin

**Superficie totale : 0,1245 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 26 août 2020 sous le n° 84-2020-054 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 décembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

29/9

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

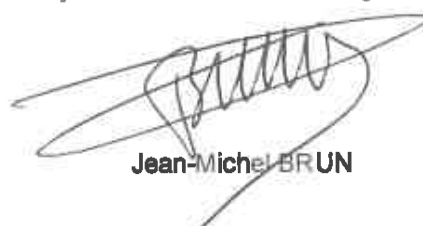
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

J'attire également votre attention sur le fait que l'autorisation d'exploiter ne concerne pas l'édification de constructions ou installations sur le terrain qui relèvent du code de l'urbanisme (prendre contact avec la mairie s'il y a lieu).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental adjoint  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel Brun', is written over a large, stylized, scribbled-out signature or mark.

Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF PACA

R93-2020-09-11-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy  
PEYRAT 83560 ESPARRON DE PALLIERES

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 11 septembre 2020

Monsieur PEYRAT Remy  
Quartier les basses plaines  
83560 ESPARRON DE PALLIERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8026 6**

Monsieur,

J'accuse réception le 16 juin 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 26 août 2020, sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES pour une superficie de 00ha 80a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,8	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES	A73	PEYRAT Remy CABANO Sylvie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 185.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 décembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 décembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



DRAAF PACA

R93-2020-09-17-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien  
TARDIEU 84600 GRILLON



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 17 septembre 2020

M. TARDIEU Sébastien  
1, chemin des chênes verts  
84600 GRILLON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Grillon	A 96, 164, C 122, 227	1,5455 ha	Sébastien TARDIEU

**Superficie totale : 1,5455 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 26 août 2020 sous le n° 84-2020-052 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 décembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

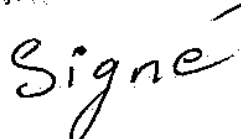
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2020-08-21-006**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sylvain  
DEJARDIN 06910 LE MAS**

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

à

Affaire suivie par :  
Eléonore RAKOTONIRINA  
04 93 72 74 50  
[elonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:elonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr)

Monsieur Sylvain DEJARDIN  
1260, route des Sausses  
06 910 LE MAS

Vos Références : 062020055

Nice le 21 août 2020

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire
Le mas	A 67, 1007, 1008 et 1103	8200 M2	Pascal DEJARDIN et Nicole DEJARDIN

**Superficie totale :**

**Votre dossier est enregistré complet le 21/08/2020 sous le numéro 062020055**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **LE MAS** où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **21/12/2020 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la

Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

PO Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle  
  
Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2020-09-22-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Béatrice  
SAVOURNIN 04140 MONTCLAR

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 22 septembre 2020

Madame SAVORNIN Béatrice  
Sous la roche  
04140 MONTCLAR

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8063 1**

Madame,

J'accuse réception le 24 juin 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 23 août 2020, sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE pour une superficie de 01ha 55a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,556	FLASSANS SUR ISSOLE	B449 – B450 – B769 B178 – B179 B167 - B166	SAVORNIN Pascal

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 197.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 décembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 décembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.



À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2020-09-22-005**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Madison  
GARCIA 83340 LE LUC**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 22 septembre 2020

Madame GARCIA Madison  
BP62  
Chemin des Moulières  
83340 LE LUC

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 177 731 8037 2**

Madame,

J'accuse réception le 17 juin 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 28 août 2020 sur la commune du CANNET-DES-MAURES pour une superficie de 00ha 77a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,776	LE CANNET-DES-MAURES	A689	GARCIA René

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 188.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 décembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 décembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Enfin, il convient de vous rapprocher de la mission défrichement du service agriculture et forêt de la DDTM du Var afin de vérifier si votre projet nécessite une autorisation de défrichement préalable.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2020-09-15-012**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nadine  
ROCCI 84700 SORGUES**



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 15 septembre 2020

Mme Nadine ROCCI  
752, chemin de la Traille  
84700 SORGUES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Sorgues	CN 267, 263	0,2760 ha	Nadine ROCCI

**Superficie totale : 0,2760 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 26 août 2020 sous le n° 84-2020-050 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 décembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

16/9

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Brun', written over a horizontal line.

Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF PACA

R93-2020-10-08-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Rebecca  
GIL 83150 ST-ANTONIN-DU-VAR



**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 08 octobre 2020

Madame GIL Rebecca  
1422 Chemin des Bastides d'Estelle  
83150 SAINT-ANTONIN-DU-VAR

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 3769 7**

Madame,

J'accuse réception le 18 août 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de CARCES, de COTIGNAC et d'ENTRECASTEAUX pour une superficie de 02ha 76a 60ca.

La commune de CARCES, la superficie est de 01ha 10a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,1	CARCES	B462	BIANCHERI VERINI Francine

La commune de COTIGNAC, la superficie est de 00ha 75a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,758	COTIGNAC	E 1246	BIANCHERI VERINI Francine

La commune d'ENTRECASTEAUX, la superficie est de 00ha 90a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,908	ENTRECASTEAUX	F842	BIANCHERI VERINI Francine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 259.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 décembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

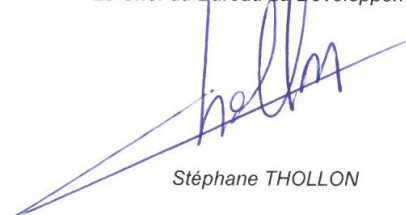
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 décembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

# SGAMI SUD

R93-2020-12-28-002

## Arrêté 2966 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant

*arrete, securite, prefet, sud, defense, zone, code, directeurs, article, departementaux, meteo*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2966

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur le Massif Central.**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n°2965 est abrogé ce jour à 14h00.**

**Article 2 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28 décembre 2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

# SGAMI SUD

R93-2020-12-28-003

## Arrêté 2971 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant

*arrete, securite, zone, sud, prefet, defense, vehicules, circulation, code, transports, meteo, PTAC,  
poids lourds, franco italienne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2971

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

**Considérant les conditions météorologiques ou les difficultés de circulation envisageables.**

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N°2967 du 28 décembre 2020 est abrogé à 11h00.

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8 dans le sens France / Italie à partir de 11h00.

Les poids-lourds seront stockés selon les modalités prévues par la mesure PIAM A8/6 Ter.

Les poids-lourds seront relâchés par groupe de 50PL maximum par le chef du dispositif à partir de 12h00. Limitation de vitesse 70km/h pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes entre la zone de stockage et la frontière franco-italienne.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28/12/2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

# SGAMI SUD

R93-2020-12-28-004

## Arrêté 2972 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant

*arrete, securite, sud, prefet, defense, code, zone, article, departementaux, circulation, italie, meteo*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2972

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation sur l'autoroute A10 sur le territoire italien.**

### ARRETE

**Article 1 : L'arrêté n°2971 est abrogé ce jour à 14h00.**

**Article 2 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28 décembre 2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

SGAMI SUD

R93-2020-12-28-005

Arrêté 2973 de réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules poids lourds sur le reseau structurant

*arrete, sud, securite, vehicules, prefet, defense, circulation, zone, code, transports, meteo, poids  
lourd , montpellier, lyon, autoroute, lodeve*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2973

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

**Considérant les conditions météorologiques sur le massif Central rendant la circulation difficile sur A75 pour tous les véhicules et en particulier les poids-lourds,**

### ARRETE

**Article 1** : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans le sens sud/nord, les véhicules de transports circulant en direction de Clermont-Ferrand seront interceptés et retournés dans les conditions prévues par le PIAM par la mesure de retournement de Lodève-Nord dès 19h00,

**Mesure A75/Ret Retournement Lodève-Nord.**

**En complément une mesure grande maille par les autoroutes A7 et A9 via Montpellier et Lyon est mise en place.**

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3** : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28/12/2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

# SGAMI SUD

R93-2020-12-29-003

## Arrêté 2978 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant

*arrete, securite, prefet, sud, defense, code, zone, article, departementaux, directeurs, meteo, A75,  
Clermont Ferrand, Lozere, Cantal, Lodeve*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2978

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur le Massif Central.**

### ARRETE

**Article 1 : L'arrêté n°2973 est abrogé ce jour à 11h30.**

**Sur A75 en direction de Clermont-Ferrand, limitation de vitesse à 70km/h et interdiction de dépasser pour tous les véhicules entre Lodève et la limite entre les départements de la Lozère et du Cantal.**

**Article 2 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 29 décembre 2020  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

SGAMI SUD

R93-2020-12-29-004

Arrêté 2979 de réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant

*arrete, sud, securite, vehicules, defense, prefet, transports, code, circulation, zone, Lodeve,  
Montpellier, Autoroutes, poids lourds, A7, A9, PTAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2979

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

**Considérant les conditions météorologiques sur le Massif-Central rendant la circulation difficile sur A75 pour tous les véhicules et en particulier les poids-lourds,**

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sera interdite sur l'autoroute A75 dans le sens sud/nord, Les véhicules de transports circulant en direction de Clermont-Ferrand seront interceptés et retournés dans les conditions prévues par le PIAM et la mesure de retournement **A75/Ret Lodève-Nord, ce jour à partir de 20h00.**

**En complément une mesure grande maille par les autoroutes A7 et A9 via Montpellier et Lyon est mise en place.**

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.



Fait à Marseille le 29/12/2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

SGAMI SUD

R93-2020-12-29-005

Arrêté 2982 de réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant

*arrete, sud, securite, vehicules, prefet, defense, circulation, code, zone, transports, A75, A7, A9,  
poids lourds, Montpellier, Lyon, Lozere, Cantal, autoroute*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2982

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

**Considérant les conditions météorologiques sur le massif Central rendant la circulation difficile sur A75 pour tous les véhicules et en particulier les poids-lourds,**

### ARRETE

**Article 1 : L'arrêté N°2979 est abrogé.**

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur Lodève-Nord et la limite entre les départements de la Lozère et du Cantal.

Les véhicules de transports circulant sur l'autoroute A75 en direction de Clermont-Ferrand sont interceptés et retournés dans les conditions prévues par le PIAM et la mesure de retournement **A75/Ret Retournement Lodève-Nord**.

**En complément une mesure grande maille par les autoroutes A7 et A9 via Montpellier et Lyon est mise en place.**

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 29/12/2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud  
Par délégation le chef du COZ Sud

Signé

Le Commandant Frédéric CELLE

# SGAMI SUD

R93-2020-12-29-002

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen  
professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de  
police nationale année 2021

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration**

**du ministère de l'intérieur Sud**

**Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade  
de brigadier-chef de police nationale au titre de l'année 2021**

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

VU l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 29 avril 2020 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2021, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/12/2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
l'Adjoint au chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

**Examen professionnel de Brigadier Chef – session 2021 – Zone sud**

**Unités de Valeur n°1 - Techniques Professionnelles**

**Marseille**

BARBIER Magali	Capitaine	DCRFPN SUD
BEAUVILLAIN Yannick	Commandant	DGSI 13
BELIA Isabelle	Commissaire	DDSP 06
BERNE Brigitte	Commandant	DDSP 13
BESSE Etienne	Commandant	DDSP 13
BIREMBAUT Sylvain	Commandant	DCRFPN SUD
BRIARD Cécile	Commandant	DDSP 13
CANNESON Jean Philippe	Capitaine	DCRFPN SUD
CARTELLE Denis	Commandant	DDSP 83
COLOMBANI Alain	Capitaine	DCCRS 59
CRUIZIAT David	Commandant	DCRFPN SUD
DELACOLONGE Didier	Commandant	DDSP 13
DJOUAB Renaud	Commandant	DGSI 13
FERAL Bérangère	Capitaine	DCRFPN SUD
GALVEZ Khadija	Capitaine	DCRFPN SUD
GIRAUD Valérie	Commandant	DCRFPN SUD
LESCOUET Eric	Capitaine	DDSP 84
MARINO Eric	Capitaine	DGSI 13
NOUALLET Alain	Commandant	DCRFPN SUD
PINTEAU-CABRERA Frédérique	Commandant	DDSP 13
RAYNAL Christophe	Commandant	DCRFPN SUD
REYNIER Christophe	Commandant	DCRFPN SUD
RIONDY Jean Marc	Commandant	DDSP 13
ROCHE Virginie	Capitaine	DCRFPN SUD
ROSSI Christophe	Capitaine	DCRFPN SUD
SCHALLER Françoise	Capitaine	DDSP 13
SENEGAS (TAPISSIER) Fabienne	Capitaine	DCRFPN SUD
VIGUIER Jérôme	Commandant	DIDPAF 34
ZERBIB Bruno	Commandant	DCRFPN SUD

**Toulouse**

LOUDET Jacqueline	Commandant divisionnaire	DDSP Toulouse
POSTAL William	Commandant	ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent	Commandant	SRPJ Toulouse
GARDEL Céline	Capitaine	ENSAPN Toulouse
BARRUE Patrice	Capitaine	ENSAPN Toulouse
GALICHET Didier	Capitaine	DDSP Toulouse
LELEU Fabrice	Major RULP	DZRFPN SUD
COUPET Laurence	Major	DDSP Montauban
DE FARIA Louis	Major	DIDPAF Toulouse



DODARD Stéphane	Major	SRPJ Toulouse
FOUQUET Hervé	Major	DDSP Auch
GASC Stéphane	Major	DDSP Foix
LAPEYRADE Yannick	Major	DDSP Tarbes
MARIE Arnaud	Major	DDSP Foix
MERLIN Hugues	Major	ENSAPN Toulouse
PRIVE Marlène	Major	DDSP Toulouse
TRANCHANT Laurent	Major	ENP Nîmes

### Unités de Valeur n°2 –commandement et gestion

#### Marseille

ALAUZE JeanMarc	Brigadier major	DZRF SUD
ALBINI Nicole	Brigadier major	DDSP 13
BEAUVILLAIN Yannick	Commandant	DGSI 13
BEKDEMURIAN Marc	Brigadier chef	DZPAF 13
BELIA Isabelle	Commandante	DDSP 13
BENOIT Yves	Brigadier major	DCRFPN SUD
BERNE Brigitte	Commandante	DDSP 13
BESSE Etienne	Commandant	DDSP 13
BITTAN Stéphane	Capitaine	DDSP 13
BONDELU Guillaume	Brigadier chef	DCRFPN SUD
BRIARD Cécile	Commandante	DDSP 13
BURNEL Gilles	Brigadier Major	DDSP 13
BUTET Thierry	Commandant	DDSP 13
CANNESON JeanPhilippe	Commandant	DCRFPN SUD
CARTELLE Denis	Commandant	DDSP 83
CASALINI Eric	Brigadier chef	DCCRS 13
CHARRY Fabien	Capitaine	DCPJ 13
COLUS Jerome	Brigadier chef	DCRFPN SUD
COMBALBERT Patrick	Major exceptionnel	DCRFPN SUD
CORION Alain	Brigadier major	DDSP 13
D'ADDETTA Veronique	Brigadier chef	DDSP 13
DELACOLONGE Didier	Commandant	DDSP 13
DJOUAB Renaud	Commandant	DGSI 13
DUCLERCQ Martine	Brigadier major	DDSP 13
FILLOUX Anthony	Brigadier chef	DCPAF 13
FROMENT Cédric	Capitaine	DDSP 13
FUSTEC PierreYves	Capitaine	DDSP 13
GAILLARD Michel	Major exceptionnel	DDSP 13
GANZ Regis	Brigadier chef	DCRFPN SUD
GARNIER Nicolas	Brigadier chef	DDSP 13
GIRARD Félicien	Brigadier chef	DCRFPN SUD
GOMILA JeanBaptiste	Brigadier major	DDSP 13
GOUPY JeanChristophe	Brigadier chef	DDSP 13
GOURBAL Sandrine	Comandante	DDSP 13
GRANDJEAN Christophe	Commandant	DCRFPN SUD
GRUYERE Virginie	Capitaine	DDSP 13
LAVAL Barbara	Commandant	DDSP 13
LESCOUET Eric	Capitaine	DDSP 84
MARINO Eric	Capitaine	DGSI 13
MAZIER Martine	Brigadier major	DDSP 13
MAZINGARBE Celine	Commandante	DDSP 13
MERLI Stéphane	Brigadier chef	DDSP 13
MONNE Elodie	Brigadier chef	DDSP 13
MORATO Cyril	Brigadier major	DCPAF 13

OUAKI BRETEL Djamila	Brigadier chef	DDSP 13
PARAVISINI Karine	Commissaire	DDSP13
PINTEAUCABRERA Frédérique	Commandante	DDSP 13
POUSSET Mathieu	Capitaine	DCPAF 13
RADDUSO Vito	Brigadier chef	DDSP 13
RAYNAL Christophe	Commandant	DCRFPN SUD
REGNIER Thierry	Major exceptionnel	DGSI 13
REVERTER Elsa	Commandante	DDSP 13
REYNIER Christophe	Commandant	DCRFPN SUD
RIONDY JeanMarc	Commandant	DDSP 13
ROUS Philippe	Brigadier major	DCCRS 13
RUBI Serge	Brigadier major	DZPAF 13
SANZ Oscar	Brigadier chef	DCRFPN SUD
SOSCIA Evelyne	Brigadier major	DDSP 13
VIGUIER Jerome	Commandant	DIDPAF 34

Toulouse

DUMAS Pascal	Commissaire Général	DDSP Albi
COINDREAU Laurent	Commissaire Général	DDSP Carcassonne
MONTMARTIN	Commissaire Général	ENSAPN Toulouse
PICHON René	Commissaire Divisionnaire	DDSP Auch
REJAUD Gilles	Commissaire Divisionnaire	DIDPAF Toulouse
LOUDET Jacqueline	Commandant divisionnaire	DDP Toulouse
FABRE Nathalie	Commandant	DDSP Albi
POSTAL William	Commandant	ENSAPN Toulouse
ROHR Michel	Commandant	DDSP Rodez
PEITAVI Alain	Major	DDSP Toulouse
MERLIN Hugues	Major	ENSAPN Toulouse
SALTANI Monia	Brigadier Chef	ENSAPN Toulouse
ESPINOSA Stéphane	Brigadier Chef	DDSP Albi
THERY Christian	Brigadier Chef	ENSAPN Toulouse